

(1)

(N° 140.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1850.

INSTITUTION D'UNE CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE ⁽¹⁾.

Articles amendés par le Sénat.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. T'KINT-DE NAEYER.

MESSIEURS,

La section centrale qui a examiné les amendements du Sénat au projet de loi sur la caisse de retraite, m'a chargé de vous présenter le résumé de ses délibérations.

D'après les opinions qui ont été émises dans une autre enceinte par plusieurs orateurs, il semble que des doutes existent encore sur l'utilité de l'institution et sur les bienfaits qu'elle doit réaliser. Discussion générale.

La caisse de retraite est une annexe ou plutôt c'est le complément indispensable de la caisse d'épargne.

Il ne suffisait pas de faciliter la constitution d'un capital jusqu'à une somme donnée, il fallait encore assurer des ressources à la vieillesse, en offrant aux petites économies une force d'accumulation que la mutualité peut seule leur imprimer.

La caisse d'épargne, admirable pour remédier aux maux du présent, est impuissante pour prévenir les maux de l'avenir.

Un genre de prévoyance n'en exclut pas un autre.

(1) Projet de loi, n° 520, session de 1848-1849.

Rapport, n° 24.

Amendements, n° 25, 30, 31, 37, 45 et 47.

Projet de loi amendé par la Chambre, au premier vote, n° 35.

Articles amendés par le Sénat, n° 115.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. JULLIEN, CURONT, MERCIER, CANS, T'KINT-DE NAEYER et ORTS.

Les bonnes habitudes que la caisse d'épargne a fait naître grandiront grâce à l'encouragement qui leur est donné.

En matière d'assurances sur la vie il a été reconnu que, pour approcher de la certitude, il faut un très-grand nombre d'associés avec un fonds et un service considérables.

La caisse de retraite ne serait pas viable si elle ne pouvait pas prendre le développement nécessaire.

Les modifications qui vous sont proposées, Messieurs, ne touchent pas au principe même de l'institution, mais votre section centrale a dû se préoccuper des mécomptes et des dangers qui pourraient en être la conséquence.

ART. 5. Le premier amendement qui a été adopté par le sénat ne peut donner lieu à aucune objection ; il inscrit dans la loi une obligation qui avait été imposée de fait au Gouvernement. Ce n'est pas, comme on l'a prétendu, que la publication des tables de mortalité puisse offrir les moyens de s'assurer si elles sont exactes ; mais la vérification des tarifs serait impossible, si la loi de mortalité, qui a formé le principal élément des calculs, n'était pas connue.

ART. 6. Le Gouvernement avait proposé de porter à 1,200 francs le *maximum* des rentes accumulées ; la Chambre l'a réduit à 900 francs ; il s'agit maintenant de l'abaisser encore jusqu'à 600 francs.

Ce changement a une grande portée et il est à craindre que les prévisions sur lesquelles le projet de loi primitif était basé ne puissent pas complètement se réaliser.

On a dit, avec beaucoup de raison, que l'institution doit prospérer par le haut et non par le bas. Plus les versements seront minimes, plus les frais augmenteront, plus il y aura chances de perte.

Cela est tellement vrai que les sociétés d'assurance repoussent complètement le service des petites rentes.

Si la caisse ne convient pas aux classes intermédiaires qui disposent de sommes un peu plus élevées, comment l'équilibre pourra-t-il s'établir ?

Est-ce en augmentant encore les tarifs déjà exposés à être modifiés par l'abaissement du taux de l'intérêt ? Ce serait donner raison à ceux qui prétendent que l'ouvrier ne connaîtra la caisse de retraite que de nom.

Voilà le côté financier de la question ; au point de vue moral, les inconvénients ne seront pas moins grands.

Pour populariser les caisses d'épargne, il a fallu le concours des notabilités industrielles et commerciales.

Il s'agit maintenant d'une institution dont le mécanisme ne sera pas aussi facilement compris et qui sera peut-être accueillie avec plus de méfiance.

La force de l'exemple peut seule faire tomber insensiblement les préjugés de l'ignorance. L'ouvrier s'éloignera de la caisse de retraite lorsqu'il s'apercevra que les classes aisées ne cherchent pas à y participer.

Celui qui a l'intention de se créer une rente mieux en rapport avec ses besoins, que le chiffre trop restreint de 600 francs, ne s'adressera pas à la caisse de retraite, alors surtout que les conditions qu'elle pourrait lui offrir seraient aggravées et ne différeraient guères de celles des compagnies d'assurances.

On a dit que la caisse de retraite pourra entraîner l'État à des pertes considérables, parce qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte de la longévité exceptionnelle des rentiers viagers et, en second lieu, à cause des fluctuations du cours des fonds publics.

La table de mortalité qui a été admise par le Gouvernement est déduite des relevés de l'état civil de tout le royaume, dressés avec le plus grand soin d'après les instructions et sous le contrôle de la commission de statistique générale. Aucun pays ne possède, en ce qui concerne l'état civil, des documents aussi exacts que ceux qui ont été recueillis en Belgique.

Lorsqu'il y a peu d'années M. Demonsferrand a entrepris de dresser des tables de mortalité, il n'a rien trouvé de mieux pour rectifier les documents qui lui avaient été fournis, que de s'en rapporter aux tables publiées en 1833 par M. Quetelet.

La table qui servira de base aux tarifs de la caisse de retraite, indique la mortalité générale dans les villes et dans les campagnes. Or, comme la mortalité est plus lente pour les habitants des campagnes que pour ceux des villes, et qu'il est hors de doute que ces derniers formeront la grande majorité des rentiers, on part d'une hypothèse très-favorable à la caisse, en supposant que les uns et les autres y arriveront dans la même proportion.

A la valeur de la rente établie de cette manière, on a encore ajouté $6 \frac{2}{3}$ p. ‰, afin de compenser la longévité exceptionnelle des rentiers viagers (*).

L'objection tirée de la longévité exceptionnelle des rentiers s'applique beaucoup plus d'ailleurs à la constitution de rentes immédiates qu'aux rentes différées, les seules que la loi ait en vue.

Il est évident que les rentiers de la caisse de retraite, au moment de l'entrée en jouissance de la rente, ne seront plus dans la catégorie des têtes choisies, puisqu'il doit s'être écoulé, entre l'époque de l'entrée en jouissance de la rente et celle du dernier versement, un intervalle de dix années au moins, intervalle qui peut s'étendre jusqu'à près d'un demi siècle (de dix-huit à soixante-cinq ans).

Il ne faut pas s'effrayer davantage de la hausse probable des fonds publics.

On perd de vue que si le taux de l'intérêt éprouve une baisse, la valeur des inscriptions de rente déjà acquises doit par contre augmenter.

Il y aura donc ample compensation pour les opérations déjà consommées; quant aux opérations nouvelles, un changement de tarif suffira pour rétablir l'équilibre.

Il est vrai qu'en Angleterre le bill du 10 juin 1853 a limité les annuités au chiffre de 20 liv. sterl. (500 francs), mais il s'agit de rentes *immédiates* ou différées, créées pour un certain nombre d'années ou pour tout le terme de la vie. — La loi garantit d'ailleurs aux assurés un intérêt plus élevé que l'intérêt normal des fonds publics.

Cette combinaison n'a aucun rapport avec celle qui a été adoptée en Belgique : l'une impose une charge considérable au trésor public, l'autre doit le laisser tout-à-fait indemne.

L'exemple de la France ne peut guères être invoqué. Si le dernier projet de loi

(*) Second rapport de la commission, p. 21.

est adopté, la caisse joindra aux assurances en cas de vie, des assurances en cas de mort.

Plus les opérations sont compliquées, plus il devient difficile d'en prévoir les résultats; dès lors il y a intérêt à les restreindre.

En offrant des primes aux assurés, la loi française admet le concours pécuniaire de l'État que nous repoussons complètement.

D'après les considérations qui précèdent et d'après les explications qui ont été données par le Gouvernement, la majorité de la section centrale est d'avis que la constitution exclusive de trop faibles rentes exercerait une influence fâcheuse sur l'avenir de la caisse de retraite.

Les frais de premier établissement et de matériel seront assez considérables; ils ne pourront être couverts que pour autant que la caisse prenne un certain développement. En abaissant trop fortement le *maximum* des rentes, on nuit à l'institution; on lui enlève les meilleures chances.

Dans cet ordre d'idées, il serait à désirer que le taux de 900 francs pût être maintenu; mais afin de se rapprocher autant que possible de l'opinion qui a prévalu au Sénat, la majorité de la section centrale vous propose, Messieurs, de fixer le *maximum* des rentes à 720 francs, ce qui équivaut à 2 francs par jour environ (*).

Un membre, loin d'admettre une nouvelle réduction, a insisté pour que la limite de 1,200 francs, primitivement proposée par le Gouvernement, fût rétablie.

ART. 7 La disposition qui est relative aux versements insuffisants pour être convertis en rentes, peut être considérée comme transitoire.

Lorsque la caisse d'épargne sera réorganisée, elle se trouvera partout à côté de la caisse de retraite, elle en deviendra l'auxiliaire; les dépôts provisoires y seront admis d'une manière plus avantageuse pour les déposants, puisqu'on leur bonifiera des intérêts dont la caisse de retraite ne peut pas tenir compte.

En attendant, il paraît plus convenable que le Gouvernement, en réglant les tarifs, détermine le *minimum* des versements, de manière à ne pas augmenter outre mesure les frais d'administration. Ce *minimum* ne pourrait, dans aucun cas, dépasser cinq francs.

Votre section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption des art. 5, 6 et 7 de la loi sur la caisse de retraite avec les modifications qu'elle leur a fait subir.

Le Rapporteur,
TKINT - DE NAEYER.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

(*) Les rentes s'acquérant de 12 en 12 francs, il fallait adopter un multiple de 12.
Le chiffre de 720 francs avait déjà été proposé à la Chambre des Représentants et il avait réuni un grand nombre de voix.

ARTICLES AMENDÉS.

Amendements du Sénat.

ART. 5.

Les rentes s'acquièrent d'après des tarifs qui seront réglés par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés.

ART. 6.

Le *minimum* de la première rente est fixé à 24 francs; le *maximum* de rentes accumulées ne peut dépasser six cents francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du *maximum*, ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 7.

Toute somme de deux francs et au-dessus est admise à la caisse. La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente.

Amendements de la section centrale.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Substituer 720 francs à 600 francs.)

ART. 7.

Le Gouvernement déterminera le *minimum* des versements. Ce *minimum* ne dépassera pas cinq francs.

La partie etc. (Le reste comme ci-contre.)